



C.P. 84, SAINT-JÉRÔME QC J7Z 5T7

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE CYCL'O NORD (AGA 2012)

À jour au 16 octobre 2016

(Dernière modification le 16 octobre 2016)

Table des matières

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	3
Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE, TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	3
Article 3 AUTHENTIFICATION DES ACTES ET DOCUMENTS.....	3
Article 4 BUTS	3

II LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	4
Article 6 MEMBRES ACTIFS	4
Article 7 MEMBRES HONORAIRES	4
Article 8 COTISATION ANNUELLE.....	4
Article 9 CARTE DE MEMBRE, INSCRIPTION ET LIMITES.....	5
Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE.....	5
Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION.....	5

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	6
Article 13 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.....	6
Article 14 AVIS DE CONVOCATION.....	6
Article 15 L'ORDRE DU JOUR	7
Article 16 QUORUM.....	7
Article 17 AJOURNEMENT.....	7
Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	7
Article 19 VOTE.....	7

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	8
Article 21 ÉLIGIBILITÉ	8
Article 22 DURÉE DES FONCTIONS	8
Article 23 ÉLECTION.....	9
Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	9
Article 25 VACANCES.....	9
Article 26 DESTITUTION	9
Article 27 RÉMUNÉRATION	10
Article 28 INDEMNISATION	10
Article 29 CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
Article 30 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	11

Article 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
V LES OFFICIERS	
Article 32 LES OFFICIERS DE L'ORGANISME.....	13
Article 33 SOUS-COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES.....	14
Article 34 LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 35 EXERCICE FINANCIER.....	15
Article 36 VÉRIFICATEUR.....	15
Article 37 EFFETS BANCAIRES.....	16
VII AUTRES DISPOSITIONS	
Article 38 DÉCLARATIONS LÉGALES	16
Article 39 DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	16
Article 40 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	16
Article 41 DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	17
Article 42 RÈGLES DE PROCÉDURE	17

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Conseil d'administration : l'ensemble des administrateurs siégeant en réunion, ci-après aussi appelé *comité*;

Cycl'O Nord : ci-après aussi appelée *organisme, organisation* ou *club*;

Loi : selon le contexte, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chapitre C-38, *Loi sur les clubs de récréation*, L.R.Q., chapitre C-23, la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., chapitre P-44.1 (Registraire des entreprises du Québec);

Calcul des délais : l'heure ou le jour de départ sont exclus, mais l'échéance est comptée; les jours francs excluent et le départ, et l'échéance; les jours sont les jours du calendrier. [retour](#)

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE, TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Dénomination sociale : **Cycl'O Nord** ; [Résolution n° 91-06-20599, Ville de St-Jérôme, 17 juin 1991]

Territoire : L'organisme exerce ses activités principalement sur le territoire de la Ville de St-Jérôme, et à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration;

Le siège social de l'organisme, par voie de domicile élu, est situé au :

101 - 10, rue Saint-Joseph
Saint-Jérôme QC
J7Z 7G7

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer une adresse postale différente. [retour](#)

Article 3 AUTHENTIFICATION DES ACTES ET DOCUMENTS

Seuls le président ou le secrétaire peuvent, d'office, authentifier actes ou autres documents de l'organisme. Tel mandat peut être confié exceptionnellement à un autre administrateur par voie de résolution. [retour](#)

Article 4 BUTS

Tel qu'il appert à l'acte constitutif de Cycl'O Nord, les objets de l'organisme « *consistent à favoriser le développement des loisirs sociaux-culturels et des activités sportives à St-Jérôme, le tout ayant pour but la récréation et le divertissement de ses membres* » [1991-06-25 dans la *Cour supérieure, 700 15-003835-918, Bureau du notaire, Raisons sociales*]. [retour](#)

II LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme compte deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires. [retour](#)

Article 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

1. avoir 18 ans et plus ;
2. résider préférablement dans la région des Laurentides ;
3. accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
4. satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de résolution.

Sous réserve des règlements opérationnels du club, les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

En vertu des règlements opérationnels de Cycl'O Nord, aucun membre ne peut rouler dans le cadre des activités cyclistes de l'organisme sans avoir suivi la formation théorique et pratique relative à la sécurité, prescrite par le conseil d'administration et tel qu'amendé par celui-ci, le cas échéant. [retour](#)

Article 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à l'organisme par son travail, ses donations, ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par l'organisme.

Sous réserve des règlements opérationnels de Cycl'O Nord, les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme. [retour](#)

Article 8 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

La cotisation annuelle est réputée indivisible et due à l'échéance prescrite. Elle n'est remboursable sous aucune considération. Le retrait, la démission, la suspension, l'expulsion ou la radiation d'un membre ne lui octroie aucun droit au remboursement de la partie non échue de la cotisation annuelle.

Les membres administrateurs du Conseil d'administration sont dispensés de la cotisation annuelle. Cette dispense ne s'applique qu'au cours des années où ils sont en fonction au CA. Ultérieurement ils sont soumis aux mêmes tarifs que les autres membres.

(modification en date du 16 octobre 2016 [AGAR20161016-C](#))

La période de validité de la cotisation annuelle se calque sur l'exercice financier de l'organisme.

[retour](#)

Article 9 CARTE DE MEMBRE, INSCRIPTIONS ET LIMITES

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre au nom du club et en décréter le mode de validation.

Pour des raisons de sécurité et d'intégration opérationnelle, la limite des inscriptions est fixée au 15 mai de chaque année.

(modification en date du 16 octobre 2016 [AGAR20161016-D](#))

[retour](#)

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, par écrit au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

[retour](#)

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

1. d'avoir été accusé (suspension temporisée) ou condamné pour une infraction à caractère sexuel ou pour harcèlement;
2. d'avoir été condamné pour un acte criminel (sauf pardon);
3. de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
4. de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
5. d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. [retour](#)

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration. [retour](#)

Article 13 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.). [retour](#)

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à cette assemblée. [retour](#)

Article 15 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée générale;
2. Présentation du rapport d'activités;
3. Présentation des états financiers;
4. Approbation du budget ou des orientations;
5. Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés), le cas échéant;
6. Élection des administrateurs de l'organisme.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, extraordinaire) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation. Les membres peuvent faire inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle tout sujet d'ordre général, en faisant parvenir au secrétaire un avis de vingt-et-un (21) jours à cet effet. [retour](#)

Article 16 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 17 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée. [retour](#)

Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres. [retour](#)

Article 19 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. À moins de stipulation différente expresse dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Le président ne vote que pour briser un cas d'égalité des voix.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer le nombre ou la proportion des voix exprimées lors de l'adoption ou du rejet d'une résolution. Les mentions « adoptée » ou « rejetée » avec, ou non, la qualification « à l'unanimité » suffisent. [retour](#)

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. [retour](#)

Article 21 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. [retour](#)

Sont toutefois inéligibles au conseil d'administration les marchands d'articles de sport, les commanditaires de Cycl'O Nord, et les couples, ceux-ci étant définis comme deux personnes habitant sous un même toit. Tout administrateur qui, en cours de mandat, acquiert une ou des qualités précitées, se déqualifie ipso facto de sa fonction d'administrateur, et doit remettre sa démission.

(Modification du 4 septembre 2013 – En vigueur AGA 20 octobre 2013)

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS ET PORTÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus par les membres à leur assemblée générale annuelle. Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

Les postes d'administrateurs seront identifiés de 1 à 7. Les nombres pairs seront en élection les années paires et les nombres impairs seront en élection les années impaires.

Pour la saison 2014-2015, et cette saison seulement, les administrateurs occupant un poste impair verront leur mandat limité à un an.

Si, de l'avis unanime d'un conseil d'administration en exercice, il est dans l'intérêt des membres de Cycl'O Nord de tenir une activité importante à une date postérieure à la fin de son mandat, et que telle activité requiert un dépôt monétaire longtemps préalable pour en assurer l'exécution, ce conseil d'administration aura le pouvoir d'engager une somme maximale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour cette activité. Cette disposition ne lie en rien le conseil d'administration subséquent.

(Modifié 20141019)

[retour](#)

Article 23 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire l'élection pourra se faire à main levée, ou par scrutin secret à la majorité simple si le 1/10 des membres présents en font la demande. [retour](#)

Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'organisme, ou lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou est soumis à un régime de protection;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) a manqué trois (3) réunions consécutives de l'organisme sans motif valable;
- e) est destitué selon l'article 26 du présent règlement. [retour](#)

Article 25 VACANCES

Par voie de résolution, le conseil d'administration a l'option de remplacer tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Le conseil d'administration doit cependant veiller à ce que le nombre d'administrateurs ne soit pas inférieur au quorum prescrit aux présents règlements ni au minimum légal. [retour](#)

Article 26 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son organisme en conformité aux articles 6 et 11 ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 24 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur doit être faite au moyen d'une assemblée générale extraordinaire des membres selon les motifs cités aux articles 6, 11 et 24 des règlements généraux.

[retour](#)

Article 27 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

[retour](#)

Article 28 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et/ou ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et;

b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme doit souscrire une assurance protégeant ses administrateurs.

[retour](#)

Article 29 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

La notion de conflit d'intérêt d'un administrateur s'entend et s'étend de l'administrateur lui-même, de ses ascendants et descendants directs, de sa famille immédiate latérale au premier degré (frères, sœurs), de son ou sa conjoint(e).

(Modification du 4 septembre 2013 – En vigueur AGA 20 octobre 2013)

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt direct ou indirect qu'il possède ou pourrait acquérir dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat, ou toute décision pouvant confondre ses intérêts et ceux de Cycl'O Nord, doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat, ou la résolution en question.

(Modification du 4 septembre 2013 – En vigueur AGA 20 octobre 2013)

[retour](#)

Article 30 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs, selon le cas;

b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme;

c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;

d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres;

e) Il détermine les conditions d'admission des membres;

f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

[retour](#)

Article 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année.

Convocation et lieu. Les réunions du conseil d'administrations se décident généralement de façon consensuelle et informelle.

Cependant, en situation qui pourrait exiger une rigueur exceptionnelle, le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. À défaut, le président, en consultation avec les autres

administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours francs avant la réunion.

Une réunion du conseil d'administration peut être valablement tenue sans avis de convocation, si tous les administrateurs sont présents et y consentent.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Quorum. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut, les administrateurs peuvent mandater un des leurs pour ce faire.

L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

Vote. Le président ne propose généralement pas, ni ne vote sur les résolutions. Il exerce la prérogative du vote prépondérant pour départager une égalité des voix exprimées par les autres administrateurs.

Toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote à main levée est la règle. Si un administrateur ou le président demande le scrutin, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le vote confidentiellement.

Le président peut reporter toute question à une prochaine assemblée, s'il manque d'information ou s'il semble difficile d'obtenir un accord harmonieux.

Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Participation à distance. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Procès-verbaux. Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Ajournement. Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Ordre du jour. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Cependant, il est possible d'ajouter des sujets de discussion au poste « Varia » **en début de réunion**, et s'y en tenir. Avec le soutien du président, les administrateurs doivent veiller à éviter les débordements qui pourraient rendre la réunion ingérable. [retour](#)

V LES OFFICIERS

Article 32 LES OFFICIERS DE L'ORGANISME

Désignation. Si le nombre d'administrateurs le permet, les officiers de l'organisme sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Le cumul de postes n'est pas interdit, notamment quant aux charges de secrétaire et de trésorier.

Élection. Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

Qualification. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

Rémunération. Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils sont soumis à l'encadrement décrit à l'**article 27** du présent règlement.

Durée du mandat. Les officiers de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'**article 22** des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Destitution. Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

Retrait d'un officier et vacances. Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 24 et 25 du présent règlement. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et devoirs des officiers. Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Le président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins que, dans ce dernier cas, le vice-président ou un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les sous-comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président, ou le vice-président, sont responsables des relations publiques de l'organisme. Il leur est loisible, dans certains cas, de déléguer des mandats particuliers.

Le vice-président. Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

Le secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. Avec l'accord des autres administrateurs, le secrétaire peut recevoir assistance dans l'exécution de ses tâches.

Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association. Il doit laisser examiner les livres et

comptes de l'organisme par les administrateurs. Avec l'accord des autres administrateurs, le trésorier peut recevoir assistance dans l'exécution de ses tâches. [retour](#)

Article 33 SOUS-COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Sous-comités. Les sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les sous-comités sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

Les professionnels. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme. [retour](#)

Article 34 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Cycl'O Nord n'a pas de comité exécutif.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

(Modifié 20141019)

[retour](#)

Article 36 VÉRIFICATEUR

À la demande des membres, les états financiers peuvent être vérifiés ou soumis à une mission d'examen chaque année par un ou des experts-comptables nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de l'organisme ou toute personne qui lui est associée ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la l'organisation. [retour](#)

Article 37 EFFETS BANCAIRES

Tout instrument financier, contrat, acte et autre document requérant la signature de l'organisme doit impérativement être signé par deux des signataires désignés par le conseil d'administration.

Tout montant payable ou versé au bénéfice de l'organisme devra être déposé par le secrétaire ou le trésorier au crédit de Cycl'O Nord auprès des institutions ou agences financières que le conseil d'administration désignera par résolution. [retour](#)

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 DÉCLARATIONS LÉGALES

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet désigné par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à toute activité juridique ou judiciaire dans laquelle Cycl'O Nord pourrait être impliquée de quelque manière que ce soit, et devant toute instance, partie ou tierce-partie. [retour](#)

Article 39 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec sont signées soit par le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration. [retour](#)

Article 40 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès son adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme, ou à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec ou conformément à l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'adoption, l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

[retour](#)

Article 41 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article et de la loi, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, le résidu des avoirs de Cycl'O Nord sera dévolu à la Fondation de l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme.

[retour](#)

Article 42 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter toute règle de procédure quant aux assemblées des membres ou du conseil d'administration de Cycl'O Nord.

En cas de disparité ou de vide procédural, le code de procédure Morin s'appliquera.

[retour](#)

Adopté ce 7^{ième} jour d'octobre 2012

Ratifié ce vingt-et-unième jour d'octobre 2012

Président *original signé par Charles Labelle*

Secrétaire *original signé par Denis Bergeron*

ANNEXE DES MODIFICATIONS

N°	Adoptée	En vigueur	Articles
1	20130904	20131020	21, 29
2	20141019	20141019	22, 35